

Book Reviews

Traité Pratique de la Responsabilité Civile Délictuelle, par l'Honorable André Nadeau, juge à la Cour supérieure de Montréal, en collaboration avec Richard Nadeau, avocat au Barreau de Montréal. Editions Wilson & Lafleur Ltée, Montréal: 1971. Pp. XLII, 732. (\$35.00).

«*Sans la liberté de blâmer, il n'est pas d'éloge flatteur*», Beaumarchais.

Il nous faut savoir gré aux auteurs de ce traité d'avoir conjugué leurs efforts pour la réédition de cet ouvrage, et de nous faire ainsi profiter de leur expérience juridique pratique, double en ce qui concerne l'Honorable juge André Nadeau, qui a aujourd'hui la responsabilité de dire le droit après avoir eu celle de le plaider.

Paru il y a plus de 20 ans,¹ une mise à jour complète de l'ouvrage s'imposait, tant pour tenir compte de l'abondante jurisprudence venue s'ajouter à la précédente dans l'application concrète de la très grande généralité des textes du Code Civil, aux situations les plus variées, que de l'entrée en vigueur de lois nouvelles, telles celle sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile,² ou celle ayant donné le jour à un nouveau code de procédure civile.³

Pour apprécier à leur juste valeur les mérites de ce traité sous sa forme nouvelle, il est nécessaire de conserver présentes à l'esprit les limites du sujet telles que fixées par les auteurs, ainsi que les buts qu'ils ont poursuivis et qu'ils ont tenus à rappeler en ajoutant à la préface de l'Honorable juge Hector Perrier, celle de l'édition originale, signée par l'Honorable juge A. Nadeau en 1949.

Il y est tout d'abord souligné quant au premier point qu'il s'agit d'un commentaire des articles 1053 à 1056b, du Code Civil.

Le cadre de ce sujet, aussi précisément délimité, nous semble avoir été assez largement débordé, mais nous aurions tort de nous en plaindre! En effet, nous devons en premier lieu constater que cette erreur a été corrigée dans la nouvelle édition, du moins dans sa présentation, puisque cette limite ne figure plus dans le titre sur le dos de la couverture de l'ouvrage. Nous devons en deuxième lieu reconnaître que même si elle subsiste par rapport à l'intention exprimée des auteurs, elle nous est en définitive bénéfique, car elle nous permet ainsi de profiter de l'analyse complète des divers

¹ *La responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle*, (Editions Wilson & Lafleur Ltée, Montréal: 1949).

² S.R.Q. 1964, c. 232.

³ S.Q. 1965, c. 80.

domaines de la responsabilité civile délictuelle, tant de ceux régis par le Code Civil, que de ceux couverts par des lois spéciales, telles que par exemple la responsabilité de la Couronne,⁴ la responsabilité automobile,⁵ la responsabilité résultant d'accidents du travail.⁶

Cet élargissement du sujet résulte sans doute de la méthode fort appréciable, suivie dès l'origine par l'Honorable juge Nadeau, qui, pour analyser ces articles du Code Civil, a voulu s'écarter du plan suivi dans les autres ouvrages de la collection du *Traité de Droit Civil du Québec*, préférant pour la clarté de l'exposé diviser la matière en chapitres, sections, paragraphes, plutôt que de les commenter les uns après les autres, étant donné ici le champ très large régi par ces quelques textes, et le rôle prépondérant de la jurisprudence dans ce domaine. Ces mêmes divisions ont été reprises dans la nouvelle édition où un nouveau chapitre⁷ et treize nouvelles sous-numérotations de paragraphes, sont venus compléter le texte antérieur et ont pu y être intégrés sans qu'il ait été nécessaire de procéder à une restructuration radicale de l'ouvrage.

On notera au passage que cette méthode a eu l'avantage de conduire MM. Nadeau à faire beaucoup plus qu'un commentaire d'articles, et qu'ils ont eu le mérite d'avoir cherché à réaliser une synthèse doctrinale des données de notre abondante jurisprudence, qui tend à faire aujourd'hui figure de droit prétorien. Cette même méthode a d'ailleurs été suivie par l'auteur ainsi que par le professeur Léo Ducharme.⁸ Ils précisent, en effet, dans leur préface que, vu la grande importance pratique du sujet, ils n'ont pas cru devoir se limiter à un commentaire, article par article, des dispositions de la preuve, mais qu'ils ont voulu en faire l'objet d'un traité à la fois théorique et pratique.

Cette observation nous permet donc de faire une mise au point quant au jugement sans nuance du professeur J. E. C. Brierley, qui écrivait récemment de façon péremptoire et définitive, à propos de la «série Trudel», que: "its style of presentation, a glossator's annotation to each article of the Civil Code arranged 'seriatim' presents, however, certain limitations".⁹

⁴ *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, l'Honorable André Nadeau, juge à la Cour supérieure de Montréal, en collaboration avec Richard Nadeau, (Editions Wilson & Lafleur Ltée, Montréal: 1971), chapitre II, section IV.

⁵ *Ibid.*, chapitre III et III bis.

⁶ *Ibid.*, chapitre VIII.

⁷ *Ibid.*, chapitre III bis.

⁸ *La preuve en matière civile et commerciale*, (Editions Wilson & Lafleur Ltée, Montréal: 1965), tome 9 de la «Collection Trudel», portant sur les articles 1203 à 1242 du Code Civil.

⁹ [1972] U. of T.L.J. 215, à la p. 216.

Le but poursuivi par M. Nadeau dès la première rédaction de son *Traité de la responsabilité civile* était, ainsi qu'il le souligne, d'écrire un ouvrage destiné principalement aux praticiens et aux contentieux des compagnies d'assurances. Cet objectif semble avoir eu une incidence, tant sur le côté matériel, fonctionnel, de l'ouvrage, que sur l'approche du sujet.

En effet, la multiplication des paragraphes et leur numérotation, jointes à une table alphabétique détaillée où les mots indicateurs et les renvois sont très nombreux, aident le lecteur à s'y orienter facilement, rendent pratiques sa conclusion et sa manipulation, permettant ainsi de tirer pleinement parti de tout le contenu de l'ouvrage, jusque dans ses moindres détails. Le tout est complété par une table contenant environ 4,000 décisions, dont tous les arrêts rendus par la Cour suprême de 1950 à 1971, en matière de responsabilité civile délictuelle, ainsi que les plus importants jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.

L'approche du sujet est également très orientée vers la pratique du droit. Les auteurs semblent vouloir surtout renseigner les praticiens sur l'état actuel de la jurisprudence, en indiquant les solutions adoptées par les tribunaux, notamment dans les situations controversées, plutôt que de les inviter à réfléchir sur leur fondement, et d'entrer eux-mêmes dans le débat, afin de proposer aux juges la solution qui leur paraît la plus conforme aux principes fondamentaux de notre droit. A cet égard les auteurs ne nous semblent pas suffisamment tenir compte dans leur exposé de la position de la doctrine québécoise récente — qui est le plus souvent reléguée à une simple référence au bas de la page — notamment sur des questions telles que celle de l'option ou du cumul des régimes de responsabilité, qui ne nous semble pas assez discutée alors que la solution jurisprudentielle est contestée par des auteurs tels que P.B. Beullac,¹⁰ A. Perrault,¹¹ L. Ducharme,¹² P.-A. Crépeau¹³ et P. Azard.¹⁴

¹⁰ P. B. Beullac, *La responsabilité civile*, (Editions Wilson & Lafleur Ltée, Montréal: 1948), à la p. 752.

¹¹ *Traité de droit commercial*, (A. Lévesque, Montréal: 1936), n. 848, à la p. 273.

¹² *La limitation contractuelle de la responsabilité civile: Ses principes et son champ d'application*, (1957-58) 3 C. de D. 38, à la p. 47.

¹³ *La responsabilité du médecin et de l'établissement hospitalier*, (Editions Wilson & Lafleur Ltée, Montréal: 1956), à la p. 45; *Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien*, (1962) 22 R. du B. 556.

¹⁴ *La responsabilité contractuelle*, (Cours de doctorat, dactyl., Université d'Ottawa: 1957-58), aux pp. 227, 252.

Il en est de même du problème du concours des présomptions de responsabilité en cas de collision entre deux automobiles en mouvement, où un article de base de l'Honorable juge A. Mayrand¹⁵ proposant une solution inverse à celle suivie postérieurement par la Cour d'appel dans l'arrêt *Morris v. Delvida*,¹⁶ aurait mérité, nous semble-t-il, d'être cité, étant donné la valeur des arguments qui y sont présentés, même s'il a été écrit sous l'empire de l'ancienne loi, puisqu'à cet égard les principes sont demeurés les mêmes et qu'ils pourraient en conséquence avoir encore une certaine influence. C'est d'ailleurs ce que l'on peut constater aujourd'hui, puisque l'on peut noter au moins trois jugements de la Cour supérieure qui ont refusé pour cette raison de se plier au précédent créé par la Cour d'appel.¹⁷ L'on notera également les commentaires dans le même sens du professeur A. Larouche dans sa chronique sur la responsabilité dans la Revue du Barreau.¹⁸

L'on peut citer comme autre exemple la question de l'application à la Couronne des présomptions de responsabilité qui ne nous semble pas suffisamment débattue, alors que la position de la Cour de l'échiquier est approuvée par le professeur Y. Ouellette, dont la thèse de doctorat n'est pas citée,¹⁹ mais qu'elle est combattue par madame H. Immarigeon dans la sienne qui n'est que mentionnée.²⁰ L'on pourrait en dire autant du problème de la responsabilité des municipalités pour les dommages causés par les policiers, et l'on pourra consulter avec profit l'excellente étude à ce sujet du professeur Lorne Giroux.²¹

Ajoutons enfin la question très largement admise en jurisprudence du partage de la responsabilité selon la gravité de la faute des auteurs du dommage, et qui n'est pas analysée de façon critique en dépit des principes de l'article 1053 C.C. et de la notion de faute de notre droit civil, qui sont laissés de côté. Soulignons

¹⁵ *Contre la neutralisation des présomptions en cas d'accident de la route*, (1949) 9 R. du B. 316.

¹⁶ [1970] C.A. 1133.

¹⁷ *Coderre v. Allard*, [1971] C.S. 759, aux pp. 764 et seq.; *Hutt v. Le fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, [1972] C.S. 77, à la p. 94; *Boisvert v. Valois*, [1972] C.S. 813.

¹⁸ *Neutralisation ou co-existence des présomptions*, (1972) 32 R. du B. 268, à la p. 269.

¹⁹ *La responsabilité extra-contractuelle de l'Etat fédéral au Canada*, (thèse dactyl., Université de Montréal: 1965).

²⁰ Henriette Immarigeon, *La responsabilité extra-contractuelle de la Couronne au Canada*, (Editions Wilson & Lafleur Ltée, Montréal: 1965).

²¹ *Municipal Liability for Police Torts in the Province of Quebec*, (1970) 11 C. de D. 407.

au passage que ce débat est loin d'être clos, puisqu'il vient tout récemment de défrayer la chronique de la *Revue du Barreau*, le professeur A. Larouche y opposant ses vues²² à celles de l'Honorable juge Robitaille,²³ fidèle à cette tendance jurisprudentielle.

Par ailleurs, à vouloir être si pratique en ne se limitant en grande partie qu'aux solutions actuelles du droit positif, les auteurs nous semblent dans une certaine mesure ne pas l'être! En effet, si ces différentes critiques doctrinales trouvent un écho auprès des tribunaux, comme cela peut être le cas en ce qui concerne le problème du concours des présomptions résultant de la collision de deux véhicules automobiles en mouvement, ainsi que nous l'avons vu plus haut, ou encore celui de la reconnaissance, d'une façon bien établie, du caractère contractuel de la responsabilité médicale, cet ouvrage risque alors de perdre une grande partie de son utilité.²⁴ Ceci en raison du fait qu'il ne dégage pas par ailleurs des solutions de principe rattachées à ceux qui gouvernent la matière, et auxquels les praticiens pourraient utilement se référer en cas de changement, en attendant la prochaine édition.²⁵ «Suffit-il,» faisait remarquer A. Perrault,²⁶ d'écrire,

sur tel point voici ce que tel juge a décidé? Je ne crois pas. Il reste à scruter les motifs de cette décision, à les étudier en regard des règles permanentes du droit, des textes législatifs et à conclure si pareille décision leur est ou non conforme.

Par leur approche quelque peu trop positive du droit, les auteurs nous semblent avoir dans une certaine mesure négligé le côté pratique du rôle du docteur de la loi.

Toutefois, nous ne saurions dans notre analyse aller au-delà des buts que se sont fixés les auteurs, c'est pourquoi nous n'insisterons pas plus que ne l'a fait avant nous M. Nicholls, dans un commentaire de l'édition originale,²⁷ sur ses lacunes didactiques, notamment sur celles qui résultent de l'ordonnancement des différents chapitres, la responsabilité sans faute y est en effet traitée avant le lien de causalité, ce qui oblige les auteurs à anticiper sur cette question fondamentale.

²² *Partage de la responsabilité*, (1972) 32 R. du B. 135, 415.

²³ *Solidarité et partage de la responsabilité*, (1972) 32 R. du B. 261.

²⁴ Voir, par exemple, les nos. 164-66 de la nouvelle édition, et le no. 271 de l'ancienne.

²⁵ Voir no. 271 de la nouvelle édition.

²⁶ A. Perrault, *La responsabilité civile*, (1949) 9 R. du B. 84, à la p. 84.

²⁷ (1949) 27 Can. Bar Rev. 612, à la p. 612.

En conclusion, nous pensons que cet ouvrage présente une utilité incontestable pour les praticiens, car il constitue un instrument précieux pour la connaissance précise et rapide du droit positif, et dans cette perspective, les auteurs semblent avoir atteint le but qu'ils poursuivaient. Cependant, le caractère limité de leur optique et de leur objectif nous semble laisser encore subsister une place pour un traité à la fois théorique et pratique de la responsabilité, qui couvrirait chacun des deux régimes et qui pourrait apporter une contribution véritable à l'évolution de la science juridique, à l'heure de la révision de notre code.

L. Perret*

* Assistant à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Law of the Sea, Ocean Resources, by Erin Bain Jones. Southern Methodist University Press, Dallas: 1972. Pp. XIV, 162.

In his Forward to Dr. Jones' slender volume, Charles O. Gavin tells us that the author "has made a significant contribution to the state of the knowledge"¹ that we have about the law of ocean resources. Contributions to knowledge generally take two forms. One form is the extension of knowledge with new information, new ideas, or better analysis. Alternatively, contributions to knowledge can come in the form of the consolidation or re-ordering of existing information, ideas and analyses. The latter activity is a perfectly respectable one, although it tends to be less glamorous than the former. Consequently, many writers lay claim to breaking new ground when in fact they are doing nothing, or very little of the sort. At no point does Dr. Jones pretend that her book contributes new knowledge to the subject of ocean law. Certainly she cannot be faulted for not delivering what she quite sensibly has not promised us.

Since the more modest purpose of Dr. Jones' book is to synthesize available knowledge in convenient form — much as a handbook — we are entitled to ask, how usefully does it do this? Regrettably, the book fails the test of utility on several grounds. In the first place, it is awkwardly written, in highly legalistic language which, furthermore, suffers from imprecision. Take, as an example, the following sentence:

Within the territorial sea, the most significant limitation on the coastal state's plenary sovereignty is the servitude of innocent passage for vessels possessed by other states or nationals.²

In this sentence, the notion of plenary sovereignty is probably redundant, since sovereignty itself really means full or plenary authority. The idea that the right of innocent passage is a servitude is a resort to a municipal law analogy which many writers find unhelpful and unnecessary in international law. Finally, calling the flag relationship a matter of possession is highly misleading. Such a sentence can only confound the casual reader and annoy his professional counterpart.

¹ E. B. Jones, *Law of the Sea, Ocean Resources*, (Southern Methodist University Press, Dallas: 1972), at p. x.

² *Ibid.*, at p. 52.

Second, even though Dr. Jones dated her acknowledgements November, 1972, twenty-three pages of notes bear no citation dating after 1969. Omissions in the text relative to the events of the last three years strongly suggest that the manuscript was completed in 1969 and not revised prior to publication. Yet, few areas of concern are changing as rapidly and are as subject to serious commentary as are the multiple questions of the future of the oceans. As a consequence, Dr. Jones' book is already so out of date that its usefulness is decisively impaired. This harsh judgment is amply illustrated by reference to two important developments that are never mentioned in the text. One is President Nixon's major policy statement on the use of the oceans, May 23, 1970, in which he advocated an international regime for the deep seabed. The other is the long-planned and much discussed Law of the Sea Conference, presently scheduled for Santiago, Chile, early in 1974.

A third defect of the book is its organization. The book's four chapters reflect no apparent logic or design. The first chapter is an historical introduction. The second treats "the study of the problem by international organizations", while the third chapter reviews "development and codification of the law of the sea". Chapter Three ends up repeating much of Chapter Two because international organizations have tended to study the problem of ocean law in preparation for codificatory activity. The last chapter describes "community interests versus exclusive state policies" and focuses substantially on the seabed without providing a rationale for this delimitation. Other concerns are handled without adequate differentiation in earlier chapters, yielding a kaleidoscope of *non-sequiturs*. Specific themes appear and reappear almost at random. With each appearance, some new information is added but much that was earlier presented is recapitulated. The resulting repetition is unnerving. For example, we are told in three places in the text³ and at least twice in the notes⁴ that the 1958 Geneva Conference on the Law of the Sea was held from February 24 until April 29, 1958. Just incidentally, in one instance the April date is misprinted. Throughout, typographical errors are more common even than factual repetitions, and the notes are in appalling condition.

Had the author adopted a strictly chronological orientation towards her material, the book would have been more readable. Yet, with the consolidation of material in such a format, the length of

³ *Ibid.*, at pp. 28, 54, 97.

⁴ *Ibid.*, at pp. 145, 151, referring to the conventions concluded on the last day of the Conference.

the work would hardly be sufficient to justify publication between hard covers. Alternatively, the author's material could have been organized in terms of the major issues relating to the law of ocean resources. Thus, there might well have been separate chapters devoted to fisheries, the continental shelf, deep seabed resources, and scientific research and other peaceful uses. This kind of format would have helped the author to focus her concern on the limits of the territorial sea, to give just one example. Predictably, Dr. Jones devotes considerable space to this matter at several junctures. Broken up as it is, the discussion is quite confusing and possibly even contradictory. The reader is never sure if Dr. Jones considers the present legal limit of the territorial sea as being three miles, twelve miles, anything between three and twelve miles, uncertain, or undetermined.⁵ The only thing that is clear is Dr. Jones' repugnance to claims of two hundred miles.⁶ A unified review of the question of the territorial sea's proper limit, most logically in connection with fisheries, would have been much easier to follow. As a consequence, the book would have been shorter, or else the author would have been impelled to augment her skimpy treatment of many other issues with additional information and analysis. It is hardly necessary to say that the lack of organization in this book ends up being a substantive defect, as the discussion of the limit of the territorial sea surely reveals.

Books in international law can be evaluated not only as contributions to scholarship but, perhaps more importantly, as contributions to the development of the law itself. The publicist has a time-honored and much cherished role in law formation processes in the decentralized international legal order. In part, this role is discharged simply by contributing to understanding through good scholarship. Beyond this, the international legal scholar has the opportunity, even the obligation, to make prescriptive statements on the basis of his scholarship.

Obviously, Dr. Jones' book fails to contribute to the development of the law through its scholarship. And, except for a few general statements about community interests and unilateral encroachments, Dr. Jones never does us the favor of giving her judgment on ocean law in its many specifics. We never find out what she thinks the limit of the territorial sea should be and why. Even more strikingly, after reviewing proposals for the future of the deep seabed (as of 1969), she fails to tell us which scheme she prefers. Despite all its

⁵ *Ibid.*, at pp. 47, 50-51, 60-64, 66, and 144 (at n. 57).

⁶ *Ibid.*, at pp. 51, 64.

other defects, this is surely the most disturbing feature of Dr. Jones' book. Though a defect of omission, it is clearly an omission by design. Other defects, we can assume, were not intended.

The reader may wish to turn elsewhere for a comprehensive review of current ocean resources law and law-related developments. He is directed to the admirable essay of L.F.E. Goldie, "The Management of Ocean Resources: Regimes for Structuring the Maritime Environment", which appeared in Volume Four of the series of volumes on *The Future of the International Legal Order*, edited by Cyril E. Black and Richard A. Falk.⁷

N. G. Onuf *

⁷ Princeton University Press, Princeton, N.J.: 1972.

* Associate Professor, School of International Service, The American University.

La thèse et le mémoire de doctorat en droit, par Simone Dreyfus.¹ Armand Colin, Paris: 1971. Pp. 512. ((Fr.) 56 francs).

Voici un livre à recommander à tous les étudiants qui envisagent de préparer une thèse ou un mémoire de doctorat, maîtrise ou D.E.S. ou qui, tout simplement, désirent effectuer un travail de recherche d'une certaine importance.

Il s'efforce de résoudre les problèmes qui se posent au chercheur depuis les premiers tâtonnements dans le choix du sujet jusqu'à l'impression de la thèse après qu'elle a été soutenue avec succès.

L'ouvrage de Mademoiselle Dreyfus qui, en plus de son enseignement, à la responsabilité d'un service d'accueil et d'orientation des étudiants, a été «conçu comme une sorte d'incessant dialogue avec le candidat» et sept sujets types, empruntés à des disciplines du droit différentes servent d'illustrations tout au long de l'ouvrage.

Il s'agit donc d'un travail beaucoup plus complet et détaillé que l'excellent opuscule de Henri Capitant sur le même sujet dont la première édition date de 1926,² bien que les conseils prodigués par ce maître restent toujours valables.

Tout d'abord, l'auteur donne quelques directives fondamentales sur la nature et les objectifs mêmes d'une thèse. Celle-ci doit exposer le fruit d'une recherche — qui doit être précise et exhaustive — et apporter un élément nouveau dans le domaine sur lequel elle porte, c'est-à-dire «exposer une thèse personnelle». Elle doit également — et ceci est essentiel — rendre la pensée de son auteur accessible au lecteur. Par conséquent, le texte doit en être clair, précis, suffisamment détaillé et, surtout, constituer, à son tour, un instrument de travail rigoureusement fiable: les problèmes non résolus, les questions volontairement écartées et, plus généralement, toutes les limites de la thèse doivent être signalés avec la plus scrupuleuse honnêteté.

Le choix du sujet est évidemment la première démarche importante de l'élaboration d'une thèse ou d'un mémoire. Il résulte de toute une série de facteurs que Mlle Dreyfus passe en revue: disponibilité du sujet qui ne doit pas avoir fait l'objet d'une étude récente, accessibilité des sources, goût personnel et aspirations professionnelles du candidat, etc. La première considération exige de l'étudiant une

¹ Maître-assistant à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (Paris II).

² H. Capitant, *La thèse de doctorat en droit*, 4ème éd., revue par L. Julliot de la Morandière, (Daloz, Paris: 1951).

vérification soigneuse s'il ne veut pas s'exposer à perdre des mois, voire des années, à creuser un sujet déjà épuisé par un autre. Il lui faudra donc compulsuer les listes de thèses, tenues à jour non seulement par sa propre Faculté, mais encore par les autres universités nationales, voire même étrangères.³

Les autres facteurs du choix semblent aller de soi bien qu'il arrive trop souvent que l'étudiant oublie qu'il s'agit non seulement de l'obtention d'un diplôme académique mais aussi de l'orientation possible de sa carrière. Il faut donc qu'il choisisse, suivant le mot de Mlle Dreyfus, «un sujet rentable». Celle-ci examine d'ailleurs dans les grandes lignes les hypothèses de choix en fonction de l'orientation de l'activité professionnelle: enseignement, secteur privé, secteur public, secteur international.

Le choix du sujet, tout comme d'ailleurs l'élaboration du plan provisoire de la thèse ou du mémoire dépend de recherches préliminaires et l'auteur consacre à la méthode de travail, la prise de notes, les sources de documentations, les références, des pages nombreuses où abondent les conseils précieux, les «recettes» pour gagner du temps de même que les mises en garde contre les faux gains de temps.

Ce sont là des sections de l'ouvrage des plus utiles mais aussi des sections qu'il faut lire avec un sens critique aiguisé en se rappelant que ce travail a été écrit pour des étudiants français, c'est-à-dire évoluant dans un système d'enseignement différent de celui qui prévaut au Québec et en Amérique du Nord. Il faut également faire une place au caractère inévitablement personnel de toute méthode de travail. Si l'établissement de fiches, nous semble, comme à l'auteur, indispensable, le nombre des fichiers, leur format, la méthode de classement des fiches tout comme le choix d'outils de travail supplémentaires (système de dossiers ou autre) dépendront de l'ingéniosité du chercheur.

³ Des recueils viennent heureusement faciliter cette tâche, tels que: *Liste des thèses et mémoires de maîtrise, D.E.S. et doctorat des facultés de droit du Québec*, compilée par Jean Roy, avec la collaboration de Marianne Scott, Jean Goulet et Etienne Croteau, (Montréal: 1957), photocopié; *Collection des thèses de doctorat des facultés de droit du Québec*, (Montréal: 1970), photocopié; Direction des Bibliothèques de France, *Catalogue des thèses de doctorat soutenues devant les universités françaises*, (Cercle de la librairie, Paris), parution annuelle; Maurice Faucher, *Bibliographie européenne*, 2^{ème} éd., photocopié, avec mises à jour; American Bar Foundation, *Index to Legal Thesis and Research Projects*, (Chicago), annual (1954—); London University, Institute of Advanced Legal Studies, *List of Current Legal Research Topics*, (London), annual.

La mise en garde contre les «monceaux de photocopies» qui devront tout de même faire l'objet de l'établissement de fiches de lecture paraît peut-être un peu sévère. Il est certes incontestable que l'usage de la photocopie ne remplace jamais le lent travail d'assimilation des textes qui est toujours indispensable, mais il peut se traduire, à notre avis, par des annotations des documents eux-mêmes classés, tout comme les fiches, suivant le plan de la thèse aussi bien que par leur transcription dans le fichier.

Le plan provisoire qui doit être soumis au directeur de thèse résulte du défrichage préliminaire du sujet. Il naît des questions que se pose le chercheur au cours de ses premières lectures et de conversations avec le directeur de thèse. Il ne faut pas oublier, à ce stade, que les dimensions historique et comparatiste peuvent être très utiles pour arriver à dégager les grands thèmes et les idées forces à exploiter.

Une fois le plan provisoire approuvé, commence la recherche proprement dite et la section consacrée aux méthodes à employer dans les cas où les sources bibliographiques sont rares ou presque inexistantes est des plus intéressantes. La méthode de l'enquête par entrevues et envoi de questionnaires permet en effet de faire oeuvre de pionnier dans les domaines qui risqueraient sinon de demeurer inexplorés. Cette technique, plus fréquente en sociologie qu'en droit, doit être employée avec rigueur scientifique et l'auteur en souligne les écueils comme les avantages.

L'élaboration du plan définitif intervient lorsque les recherches sont terminées, c'est-à-dire lorsque les sources d'information: doctrine, jurisprudence, réponses aux questionnaires, etc., ont été analysées et que toutes les idées méritant un développement en ont été extraites. A ce propos, l'opportunité de classer fiches et documents par idée et la nécessité d'établir de nombreuses fiches de renvoi sont soulignées à plusieurs reprises.

Le plan doit être clair et équilibré, faire place aux conclusions personnelles et éviter les répétitions. L'uniformité des subdivisions — c'est-à-dire appeler toujours «titres», ou «sections» les parties de thèse d'importance comparable — est évidente; la nécessité que ces subdivisions soient de longueur approximativement comparable l'est moins. Il ne faut pas, à notre avis, risquer d'ordonner la matière d'une façon artificielle. Les travaux en langue anglaise sont souvent conçus suivant un plan beaucoup plus souple.⁴

⁴ La nécessité d'un plan et d'un enchaînement logique ne saurait pourtant être minimisée. Les rapports d'importance entre différentes subdivisions d'une

Une fois le plan définitif approuvé par le directeur de thèse, il ne reste plus à l'étudiant que le principal: la rédaction de l'ouvrage.

Ici, encore une fois, le tempérament personnel du chercheur aura une grande importance, certains aiment écrire, d'autres moins. De toute manière le goût d'écrire vient en écrivant. Le premier souci doit être celui de la compréhension par le lecteur donc de la simplicité et de la clarté du style.

Pour le reste, les conseils de Mlle Dreyfus sont précieux pour ceux qui sentent le besoin de directives. Les autres feront d'emblée une rédaction aussi définitive que possible, comme le recommande Mlle Dreyfus, ou bien deux rédactions au moins ainsi que le conseille H. Capitant;⁵ certains enfin, habitués du dictaphone dicteront une première version à partir de notes plus ou moins élaborées. Cette dictée ne pourra évidemment jamais constituer une version définitive.

Les citations, la présentation des notes en bas de page, les abréviations, l'établissement de la bibliographie, font l'objet d'une étude minutieuse dans l'ouvrage analysé ici. Il est indispensable, en effet, pour toutes ces questions, de se conformer scrupuleusement aux usages⁶ et il existe au Québec d'excellentes études qui leur consacrent une large place.⁷

Finalement, quelle que soit la méthode de rédaction employée, il faut apporter un soin particulier à l'introduction — en général rédigée, comme le conseille Mlle Dreyfus, vers la fin du travail — la conclusion et la table des matières qui sont les trois choses qu'un lecteur commence par lire pour savoir si un ouvrage peut lui être utile.

La thèse une fois rédigée doit être soumise au directeur de thèse et, si celui-ci la juge digne d'être soutenue, le candidat doit se conformer à toutes les formalités édictées par le règlement de son Université relatives au nombre de copies à remettre à l'administra-

thèse apparaissent très clairement dans les graphiques et explications de: *Themes and Research Papers*, par B. R. Schneider et H. K. Tjossem, (McMillan, New York: 1962), aux pp. 4 et seq.

⁵ *Op. cit.*, à la p. 50.

⁶ Voir: A. Mayrand, *Pour l'uniformisation des modes de références et d'abréviations*, (1961) 21 R. du B. 536.

⁷ P. A. Crépeau et J. Roy, *La dissertation juridique*, (Faculté de droit, Université de Montréal: 1958); réédition en 1968; E. Caparros et Jean Goulet, *La documentation juridique, ses références et abréviations*, (1970) 11 C. de D. 629; J. E. C. Brierley, *Bibliographical Guide to Canadian Legal Materials*, (Faculty of Law, McGill University: 1968), polycopié.

tion, format, délais, etc. Ces formalités variant de pays à pays, voire d'université à université, le lecteur peut passer au chapitre de Mlle Dreyfus consacré à la soutenance et se voir rassuré de lire qu'il n'en doit rien craindre, étant donné qu'il connaît son sujet beaucoup mieux que la plupart des membres de son jury!

Ethel Groffier*

* D.C.L. Attachée de recherche à l'Office de révision du Code civil.